



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 22 février 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-010858

Monsieur le Directeur
Société SIREC
Rue du Grand chemin
50540 ISIGNY-LE-BUAT

OBJET : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CAE-2013-1007 en date du 7 février 2013
Installation : Société SIREC, site d'Isigny-le-Buat (Manche)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant la détention et l'utilisation d'un générateur de rayons X sur votre établissement d'Isigny-le-Buat, le 7 février 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 février 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation d'un générateur de rayons X, employé pour la caractérisation d'alliages métalliques sur votre établissement d'Isigny-le-Buat.

A la suite de cette inspection, il apparaît que votre société est amenée à détenir et utiliser l'appareil précité, par ailleurs propriété de la société NEXT METAL, sans disposer de l'autorisation qu'exige la réglementation applicable. L'organisation de la radioprotection mise en place apparaît en l'état très insuffisante au regard de vos obligations : vous ne disposez d'aucune personne compétente en radioprotection (PCR) parmi vos salariés et n'avez pas formalisé l'évaluation spécifique des risques présentés par le générateur de rayons X, ni les études relatives aux postes de travail. De plus, les contrôles réglementaires de radioprotection ne sont pas mis en œuvre.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Situation administrative

En application des articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les activités de détention et d'utilisation de votre appareil émetteur de rayons X sont soumises à un régime d'autorisation.

Or il apparaît que vous êtes amené à exercer ces activités sans disposer de l'autorisation requise. Je vous rappelle qu'en l'absence d'autorisation, les activités de détention et l'utilisation d'un tel appareil vous exposent potentiellement à des sanctions pénales définies par le code de la santé publique en son article L.1337-5.

Je vous demande de régulariser votre situation administrative dans les plus brefs délais. A cet effet, je vous demande de constituer et de me transmettre le dossier de demande d'autorisation correspondant.

A.2 Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ou pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement.

L'article R. 4451-105 dudit code spécifie que, dans les établissements comprenant une activité soumise à autorisation en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la PCR doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement. L'article R. 4451-108 précise que la PCR doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. L'article R.4451-107 mentionne que la PCR doit être désignée par l'employeur.

Vos représentants ont indiqué que vous ne disposez pas actuellement de PCR parmi vos salariés.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour disposer dans les plus brefs délais d'une personne compétente en radioprotection (PCR) parmi vos salariés ; vous veillerez à la désigner formellement et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

A.3 Evaluation des risques radiologiques

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de délimiter, le cas échéant, les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants.

Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter lesdites zones doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

Enfin, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Les inspecteurs ont noté la présence d'une fiche de danger apposée sur la mallette du générateur de rayons X. Vos représentants ont indiqué que cette fiche a été mise en place pour la première fois à sa date de création le 16 août 2012. Cette disposition est utile mais n'est pas suffisante pour remplir vos obligations au regard des articles précités ; les inspecteurs ont noté en particulier l'absence d'évaluation des risques.

Je vous demande de réaliser et de me transmettre l'évaluation des risques radiologiques présentés par la détention et l'utilisation de votre appareil générateur de rayons X ; vous prendrez notamment position sur la nécessité d'établir un zonage radiologique en conséquence. Je vous demande de consigner cette évaluation dans le document unique, et de consigner la démarche précitée de délimitation des zones dans un document interne.

A.4 Analyse des postes de travail et classement des travailleurs vis-à-vis de l'exposition radiologique

Vos représentants ont indiqué que vous ne disposez pas d'analyse des postes de travail concernés par l'utilisation de votre générateur de rayons X, ce qui contrevient à l'article R.4451-11 du code du travail. L'analyse des postes de travail doit être conduite par l'employeur, qui peut se faire assister par la PCR. Le cas échéant, vous déclineriez les mesures qui s'avèreraient nécessaires concernant le classement de vos salariés vis-à-vis de l'exposition radiologique notamment au regard des articles R.4451-44 à R.4451-46.

Je vous demande de réaliser et de me transmettre une analyse des postes de travail concernés par l'utilisation de votre générateur de rayons X. Je vous demande de vous positionner en conséquence sur la nécessité d'établir un classement vis-à-vis de l'exposition radiologique pour des travailleurs que vous identifieriez.

A.5 Fiche d'exposition et suivi médical des travailleurs

Conformément aux articles R.4451-57 à R.4451-61 du code du travail, il vous appartient d'établir des fiches d'exposition des travailleurs exposés. Le cas échéant, vous déclineriez les mesures qui s'avèreraient nécessaires concernant le suivi dosimétrique et médical de vos travailleurs, au regard des articles R.4451-44 à R.4451-46, et R.4451-82 à R.4451-92 du code du travail.

Je vous demande d'établir les fiches d'exposition qui s'avèreraient nécessaires. Je vous demande de vous positionner sur la nécessité de mettre en place un suivi dosimétrique ou médical particulier, et de décliner les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

A.6 Programme des contrôles de radioprotection

Conformément aux dispositions de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources de rayonnements ionisants, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de programme des contrôles de radioprotection.

Je vous demande de définir et de décliner un programme de contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Vous me transmettez le programme établi et ses modalités de déclinaison.

A.7 Contrôles internes de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 prescrit en son annexe 1 que des contrôles d'ambiance ainsi que des contrôles techniques des générateurs électriques de rayons X, consistant notamment en la recherche des fuites possibles de rayonnements des appareils, et en un contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils, doivent être effectués en interne. La périodicité de ces contrôles internes est fixée par l'annexe 3 de la décision mentionnée.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles précités ne sont pas réalisés.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles internes de radioprotection requis soient réalisés.

A.8 Contrôles externes de radioprotection

L'article R. 4451-32 du code du travail prescrit que l'employeur doit faire procéder aux contrôles techniques et d'ambiance précisés au paragraphe A.7 par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire selon une périodicité au moins annuelle.

Les inspecteurs ont relevé que ces contrôles ne sont pas effectués.

Je vous demande de veiller à ce que les contrôles externes de radioprotection requis soient réalisés.

A.9 Inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants

L'article R.4451-37 du code du travail stipule que l'employeur doit établir et tenir à jour un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans son établissement.

L'article R.4451-38 du code du travail dispose que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ».

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que les dispositions précitées ne sont pas mises en œuvre.

Je vous demande de tenir à jour et de transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'expertise des sources – l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants conformément aux articles précités.

B Compléments d'information

B.1 Information des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, qui s'applique notamment dans le cas des établissements de recyclage de métaux, l'employeur doit informer les travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline de rayonnements ionisants. Cette information doit être accompagnée d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets, et sur les mesures à prendre en cas de détection d'une telle source. Il apparaît utile que cette formation inclue également par ailleurs une sensibilisation aux risques spécifiques présentés par le générateur de rayons X.

Le nom et les coordonnées de la PCR doivent être communiqués aux travailleurs.

Je vous demande de vérifier, et, le cas échéant, de compléter la formation destinée à vos salariés concernant les risques présentés par vos activités pour vous assurer qu'elle comporte une formation sur les rayonnements ionisants, la détection de sources orphelines et une sensibilisation aux risques spécifiques liés à votre appareil générateur de rayons X.

B.2 Formation nécessaire pour l'accès en zone surveillée ou contrôlée

L'article R.4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux. Cette formation peut être délivrée par la PCR de l'établissement.

Je vous demande de prendre position, au vu des conclusions de votre évaluation des risques radiologiques et de vos études de poste, sur la nécessité de mettre en place une formation à la radioprotection pour des salariés que vous identifieriez.

B.3 Incident relatif à la radioprotection

L'article L.1333-3 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

L'article 4451-99 du code du travail stipule que l'employeur doit déclarer à l'ASN tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D.4152-5, D.4153-34, R.4451-12 et R.4451-13 dudit code.

A cet égard, l'ASN a rédigé un guide qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection.

Je vous demande de mettre en place une organisation et des procédures qui permettent de répondre aux obligations de l'article L.1333-3 du code de la santé publique et de l'article R.4451-99 du code du travail.

A cette fin, je vous invite à télécharger le guide n°11 de l'ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

C Observations

C.1 Matériels de détection de rayonnements ionisants

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, votre établissement réceptionne des cargaisons de matériaux divers et est à ce titre équipé de portiques de détection de la radioactivité. Les inspecteurs notent que vous disposez également sur site d'un radiamètre actuellement utilisé pour détecter d'éventuelles sources radioactives au sein des cargaisons. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs avoir identifié récemment une source radioactive par ce moyen.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

signé par

Simon HUFFETEAU